

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine sur un projet de parc logistique sur les
communes de Gauriaguet et de Peujard (33)**

n°MRAe 2022APNA120

dossier P-2022-13044

Localisation du projet : Communes de Gauriaguet et de Peujard (33)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Pitch IMMO
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète de la Gironde
En date du : 4 août 2022
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale ICPE
L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 29 septembre 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues Ayphassorho.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte

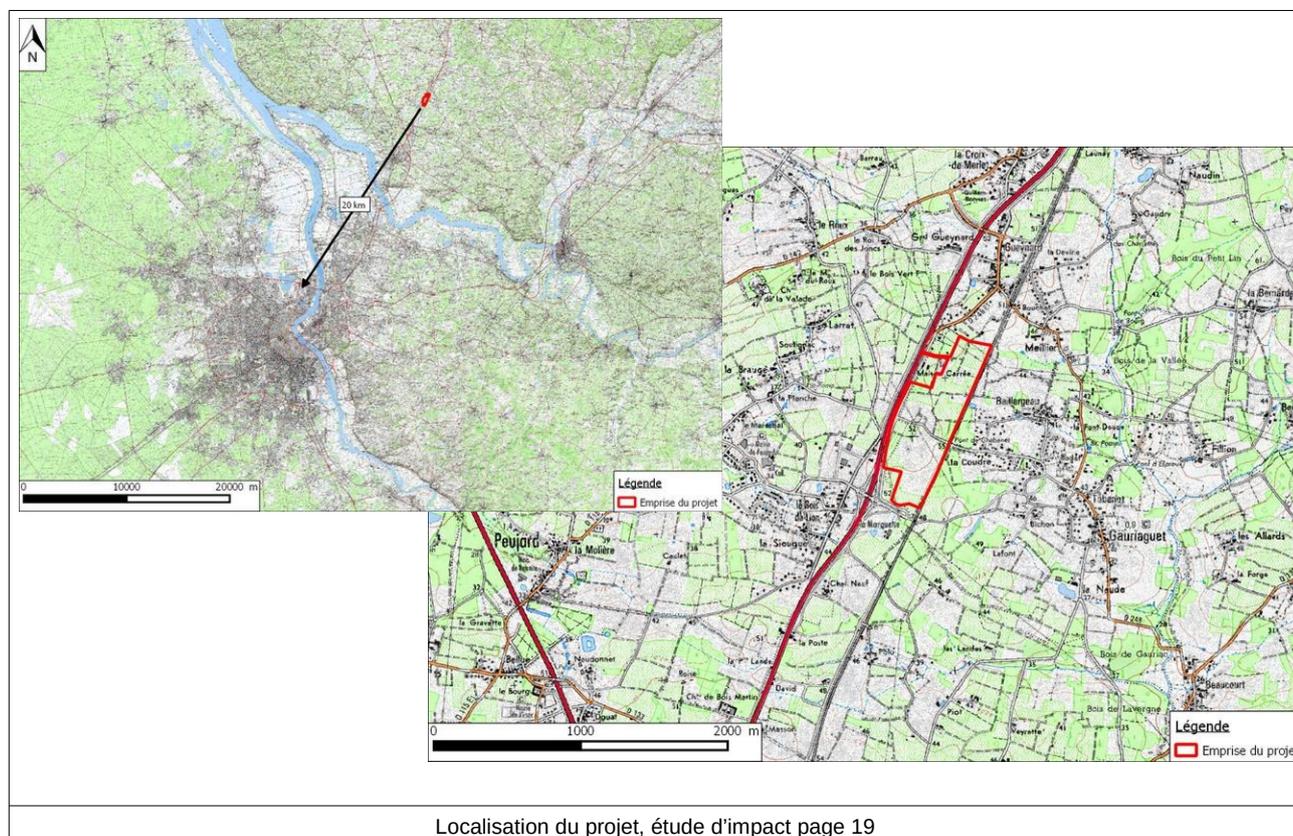
Le présent avis porte sur la création d'un parc logistique implanté sur les communes de Gauriaguet et Peujard dans le département de Gironde, à une vingtaine de kilomètres au nord-est de Bordeaux.

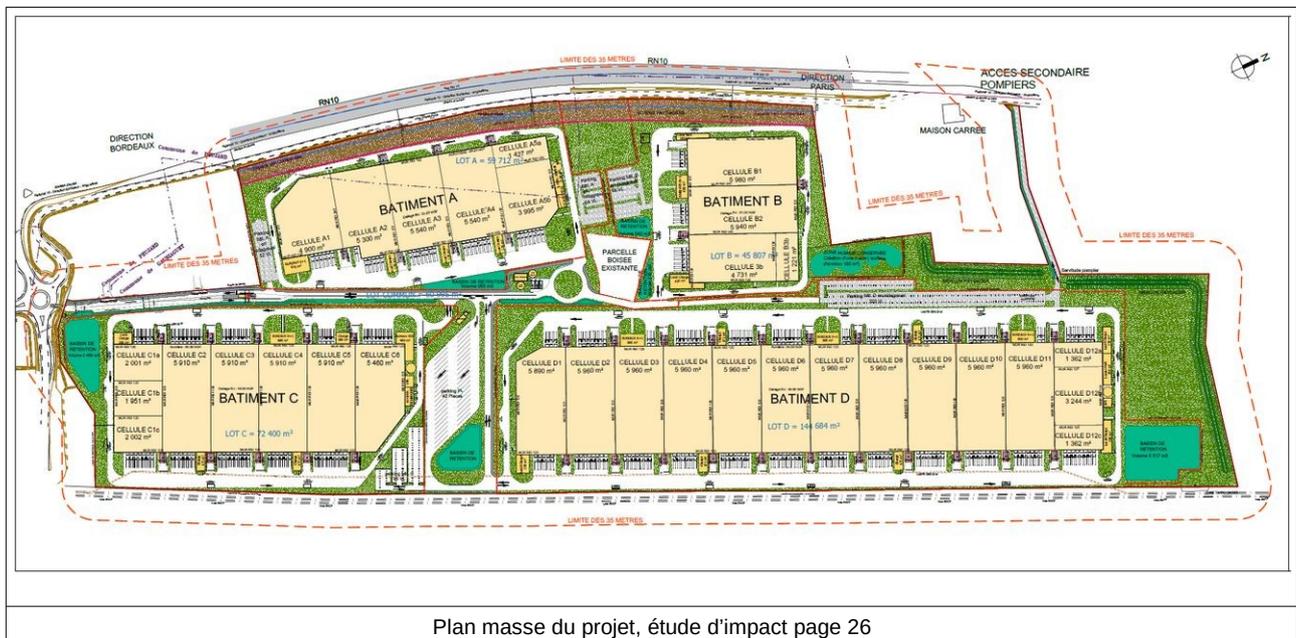
Le projet de parc logistique porté par la société PITCH IMMO, anciennement PITCH PROMOTION, d'une emprise totale d'environ 38 hectares, consiste en la réalisation de quatre bâtiments logistiques, regroupant au total 26 cellules pour une emprise au sol cumulée de 159 722 m², destinés au stockage de marchandises. Il est situé dans un secteur enclavé entre la RN 10 à l'ouest, la voie ferrée "Bordeaux -Saintes" à l'est, la rue du Bois Marin, et son giratoire donnant accès au site au sud et des propriétés privées avec des constructions à usage d'habitation au nord. Les entreprises ou activités qui devraient s'installer dans ces bâtiments ne sont pas encore connues.

Le projet comprend :

- une voirie lourde et un parc de stationnement poids lourds ;
- une noue de traitement des eaux pluviales ;
- un poste de gardiennage ;
- des espaces verts ;
- un merlon acoustique au Nord ;
- un local technique « défense incendie » ;
- un accès secondaire pompiers ;
- 4 macro-lots de dimensions confortables en mesure d'accueillir de grands bâtiments de logistique, sur chacun des lots on trouvera :
 - des bâtiments dédiés à la logistique de marchandises (chacun fera l'objet, à posteriori, d'un dépôt de permis de construire et d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement – ICPE) ;
 - des voies lourdes permettant la séparation des flux PL/VL ;
 - des parcs de stationnement ;
 - des quais de déchargement ;
 - un bassin de traitement des eaux pluviales équipé de séparateur à hydrocarbure et de débit de fuite régulé en sortie, dimensionné de façon à pouvoir également traiter les eaux d'incendie ;

Un embranchement ferré est également envisagé en limite est. Une étude de faisabilité de raccordement est en cours pour analyser les conditions de réalisation de l'embranchement fer (SNCF Réseau).





Plan masse du projet, étude d'impact page 26

Le pétitionnaire précise que l'opération pourrait être raccordée à un poste source en fonction des besoins énergétiques. Il précise également que le poste source ARM LA LAGUNE est le plus proche pouvant alimenter l'opération et se situe à environ 1,5 km au nord. Aucune analyse de l'impact de cet éventuel raccordement du projet au réseau électrique n'apparaît dans ce dossier. **La MRAe recommande au porteur de projet de mettre à jour son étude concernant les impacts du raccordement au réseau électrique qui constitue une partie indissociable du projet.**

Procédures relatives au projet¹

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale au titre du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), l'établissement relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 1450, 1510, 1630 et 4801 de la nomenclature des ICPE, concomitamment à une demande d'autorisation de défrichement et une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats et d'espèces protégées. Il fait l'objet d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Un premier dossier d'autorisation environnementale a été déposé par le pétitionnaire en décembre 2018. L'étude d'impact, dans une version datée de septembre 2019 a fait l'objet d'un avis² de la MRAe en date du 7 décembre 2019. Suite à cet avis, un avis défavorable du CNPN après passage en commission du 21 novembre 2019 a été émis au motif notamment de l'insuffisance du diagnostic sur les zones humides et des mesures éviter/réduire/compenser ERC et à l'avis de non-conformité de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE, recommandant de compléter le dossier sur la thématique « zones humides » en date du 13 novembre 2019. Le pétitionnaire a en conséquence retiré son dossier de demande d'autorisation environnementale le 20 décembre 2019.

En octobre 2020, le porteur de projet a déposé un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale en précisant qu'il a complété l'état initial de son projet par une prise en compte plus fine des connectivités et des fonctionnalités écologiques à l'échelle micro et macroscopique, tout en affinant les mesures ERC. Le présent avis de la MRAe est formulé sur le dossier actualisé. En cas de nouvelle enquête publique, les deux avis de la MRAe ont vocation à être joints au dossier.

Pour rappel, l'avis rendu par l'autorité administrative compétente en matière d'environnement le 7 décembre 2019 concluait en particulier :

« L'analyse de l'état initial fait ressortir des enjeux importants concernant la flore et les zones humides, sur un périmètre qui aurait mérité d'être élargi et malgré des inventaires qui auraient mérité d'être plus complets concernant les zones humides. Le choix de l'aménagement du site ainsi que les mesures de compensation restent insuffisamment justifiés. La démarche d'évitement, de réduction, et à défaut de compensation des impacts telle que présentée n'est pas menée à un niveau suffisant.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale relève un défaut méthodologique qui nuit à la qualité de l'étude acoustique et rend caduque ses conclusions. Elle considère que les études devraient être poursuivies pour garantir les conditions de respect des valeurs réglementaires des émissions sonores vis-à-vis des lieux

¹ Voir Résumé Non Technique de l'étude d'impact actualisé – mai 2022 – page 6 à 8

² https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2019_9031_parcel_logistique_hexahub_mrae_signe.pdf

habités. »

Le présent avis porte donc sur la prévention des impacts du projet sur la biodiversité (flore et zones humides) et le voisinage (bruit) et les mesures ERC, thèmes sur lesquels des compléments étaient attendus.

II – Analyse de la qualité du dossier

Le dossier transmis à la MRAe intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement. Il comprend une étude d'impact générale, une étude d'impact actualisée "loi sur l'eau" en date de mai 2022 que l'on trouve dans les annexes, son résumé non technique actualisé (RNT) et d'autres annexes nécessaires à la compréhension des enjeux et des impacts afférents ainsi qu'une étude de dangers (EDD). **La MRAe demande au pétitionnaire de modifier son dossier en ne désignant qu'une seule "étude d'impact" pour une bonne information du public.**

La MRAe note que le RNT actualisé fait apparaître en surlignage les modifications apportées vis-à-vis du premier dossier, ce qui permet une lecture facilitée des rectifications apportées au projet par le pétitionnaire. Il n'en est pas de même pour l'étude d'impact actualisée. **La MRAe recommande au pétitionnaire de faire apparaître clairement les modifications apportées au projet dans son étude d'impact actualisée pour une meilleure appropriation de ces évolutions par le public.**

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieux naturels³

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaires écologiques ou de protection de la biodiversité.

Les relevés de terrain initiaux, réalisés en 2017 et 2018 (12 passages), ont été complétés en 2019-2020 (17 passages) puis en 2021 (3 passages) pour les zones humides. Ces dernières et le réseau important de fossés (bien présentés dans la partie « milieu physique ») ont ainsi fait l'objet d'inventaires spécifiques.

Ces inventaires, au nombre de trente-deux, réalisés sur plusieurs cycles biologiques et selon des méthodologies adaptées permettent, compte tenu des caractéristiques de la zone d'implantation du projet, de déterminer l'essentiel des enjeux écologiques présents sur l'aire d'étude.

La cartographie⁴ des habitats favorables pour les principales espèces concernées ainsi que l'analyse de la fonctionnalité des habitats d'espèces complètent l'état des lieux et permettent d'identifier les zones les plus favorables aux espèces en présence, ainsi que les zones éventuelles de replis en périphérie du projet et les corridors de déplacement.

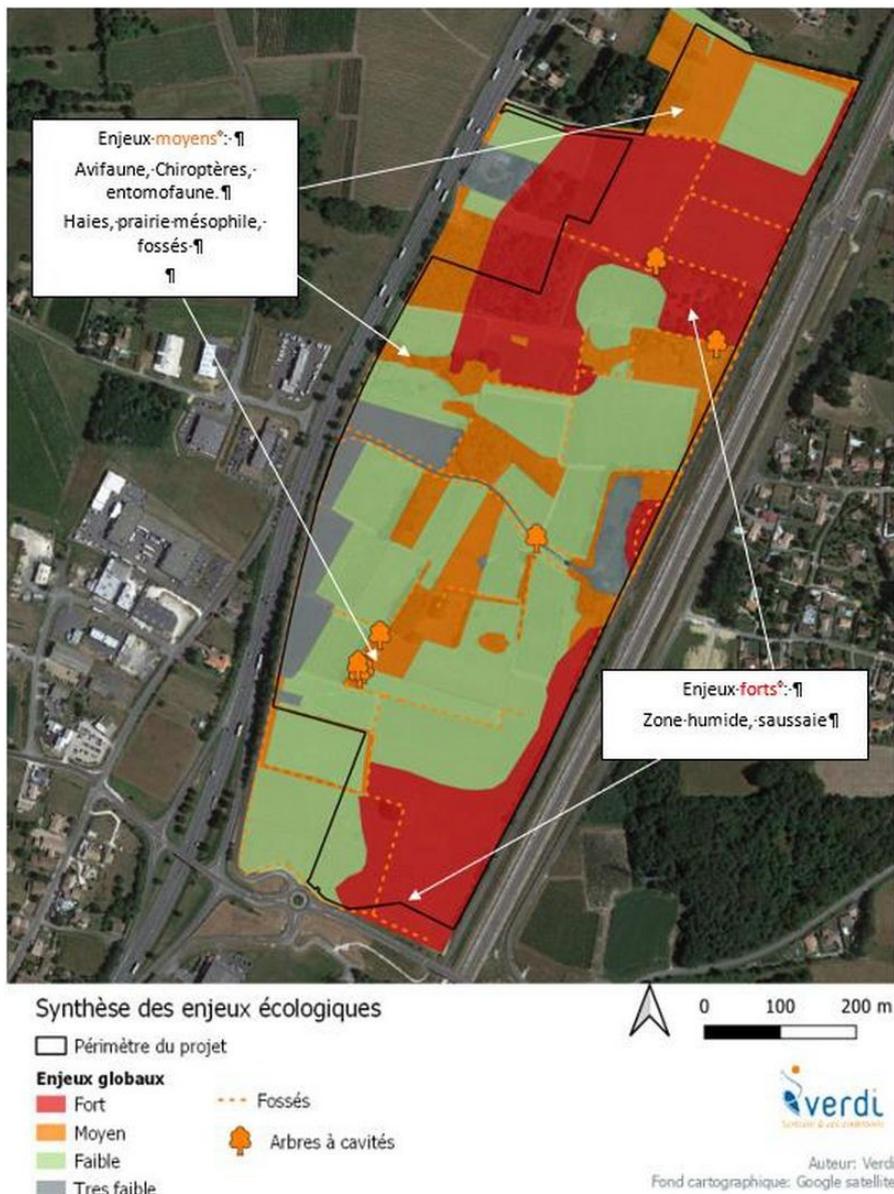
En dehors de l'analyse des zones humides, l'état des lieux actualisé ne présente pas de modification majeure. En particulier, aucune nouvelle espèce protégée localement n'a été détectée. On notera cependant la découverte de trois espèces patrimoniales (Vulpin bulbeux, Trèfle écaillé et Véronique à écus).

L'analyse révèle que la richesse biologique de la zone d'étude repose sur la présence d'une mosaïque d'habitats naturels liée au passé agropastoral du site (milieux prairiaux, parcelles cultivées, fourrés, boisements, ...) qui abrite des cortèges d'espèces relativement communes en Gironde.

Un tableau en page 85 et 86 de cette étude synthétise par groupe taxonomique les enjeux identifiés à partir des espèces de faune et de flore contactées lors des expertises écologiques. La cartographie de la page suivante illustre ce tableau.

3 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

4 Voir étude d'impact en page 71 et suivantes



Synthèse des enjeux localisés sur l'aire d'étude rapprochée, étude d'impact page 86

Milieu humain et paysage

Cette étude actualisée ne présente pas de modification majeure si ce n'est l'étude du trafic, dont le pétitionnaire précise qu'elle a bénéficié d'éléments nouveaux en mars 2021, ainsi que l'étude acoustique enrichie par une deuxième campagne en juin 2020.

Le projet, qui prévoit d'implanter autour de la métropole bordelaise une nouvelle offre logistique, vise à dynamiser l'économie du territoire de la communauté de communes du Cubzagais.

Le projet fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation OAP au sein du PLU de Gauriaguet et le site est inscrit en zone 1AUy au sein des PLU de Gauriaguet et de Peujard.

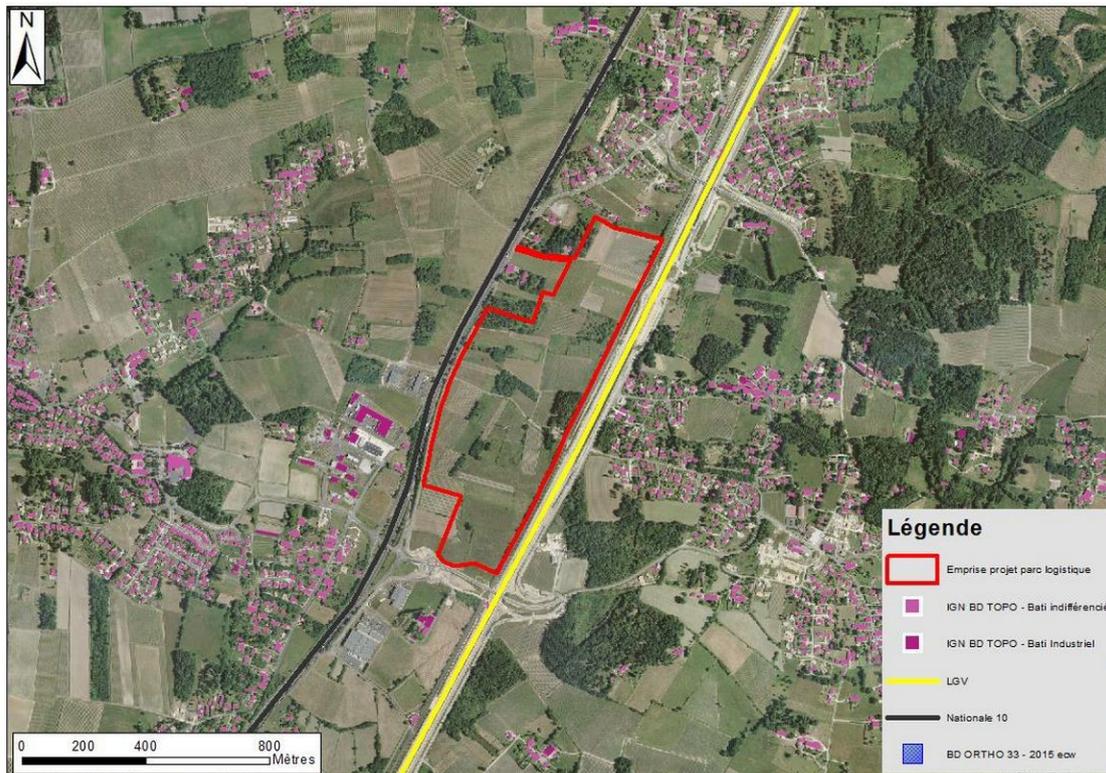
Desserte et trafic

La zone du futur parc d'activités logistique jouxte deux axes structurants :

- la route nationale 10 qui relie Bordeaux à Poitiers en passant par Angoulême. Elle permet d'accéder, à quatre kilomètres environ au sud, à l'autoroute A10 qui relie Bordeaux à Paris via Orléans, Blois, Tours, Poitiers et Niort ;
- la voie ferrée qui relie la métropole bordelaise à Saintes(17). La commune de Gauriaguet bénéficie d'une gare sur son territoire au lieu-dit Gueynard, à moins d'un kilomètre au nord de la future zone d'activité ;

Au voisinage de l'emprise du projet, un habitat pavillonnaire s'est développé sous la forme de lotissements

successifs sur les dix dernières années.



Répartition du bâti au voisinage du site du projet, étude d'impact page 88

Concernant le bruit, la campagne de mesures réalisée en juin 2020⁵, au niveau des habitations les plus proches, confirme les tendances déjà mesurées en septembre 2018. Les niveaux de bruit résiduels s'avèrent assez élevés sur le site, mais également au niveau des habitations les plus proches. Il ressort de l'étude de l'état initial que les niveaux sonores sont représentatifs d'une ambiance rurale mais perturbée par la circulation routière et ferroviaire des nombreuses voies environnantes.

Concernant le paysage, le projet se situe au niveau d'un secteur dominé par les vignobles, l'ambiance paysagère est donc majoritairement de type « agricole », enclavé entre la RN10 et la voie ferrée. Le principal enjeu paysager des parcelles est le caractère champêtre des lieux et la frange paysagère visible depuis la RN10.

Un diagnostic d'archéologie préventive doit être mis en œuvre préalablement à la réalisation du projet.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieux naturels⁶

Le dossier de 2019 a été complété par une analyse de l'impact du projet sur les zones humides. Celle concernant les impacts sur la faune et la flore demeure similaire à celle de 2019.

D'après l'étude, les impacts du projet relèvent donc principalement d'atteintes physiques directes aux habitats et aux spécimens par effet d'emprise du projet.

Concernant la flore, le CBNSA⁷ relève⁸ que, malgré sa demande, l'analyse des impacts n'a pas été recontextualisée à l'échelle locale en intégrant les données de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale. Il confirme cependant les enjeux attribués au Lotier hispide (faible) et à l'Orchis à fleurs lâches (moyen) et indique que la part relative des destructions semble faible au niveau local et paraît donc ne pas remettre en cause le maintien durable dans un état de conservation favorable de ces deux espèces à l'échelle départementale.

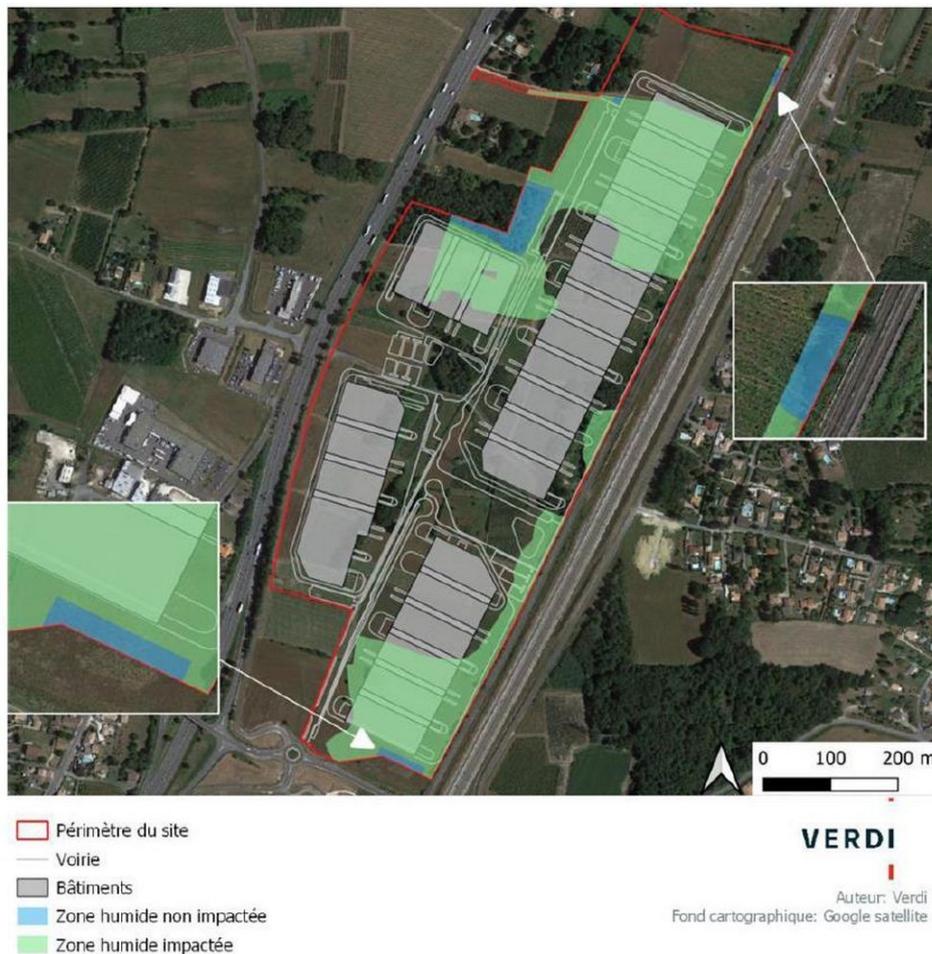
Dans le cadre du projet, 11,14 ha de zones humides seront détruits sur les 11,79 ha inventoriés sur le périmètre du site, soit 93,89% de leur surface.

5 Cette campagne de mesure a tenu des remarques précisées dans le précédent avis de la MRAe

6 L'étude d'impact faune-flore (VMNEI) est jointe dans son intégralité dans le volet dérogation espèces protégées

7 Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique

8 Avis du 25 novembre 2020



Zones humides conservées et impactées, étude d'impact page 106

Un tableau synthétise les impacts du projet sur les habitats, la flore et la faune en page 108 à 110 de l'étude d'impacts.

Le pétitionnaire prévoit plusieurs mesures ERC pour limiter les impacts de son projet.

Les mesures d'évitement⁹ concernent quelques habitats naturels : les modifications apportées au plan de masse du projet conduisent à conserver 2,58 ha de milieux ouverts favorables notamment aux oiseaux. Les surfaces évitées passent de 0,73 ha à 3,75 ha. Les secteurs évités seront sanctuarisés, dès la phase travaux au sein de la « zone écologique », dont les modalités de mise en œuvre sont présentées en mesure R1. Par contre, comme indiqué précédemment, la grande majorité des zones humides sera détruite.

Plusieurs mesures de réduction¹⁰ sont proposées, elles ne présentent pas de changement majeur par rapport à la version de 2019, elles ont cependant été largement détaillées et paraissent, de ce fait, plus claires et mieux coordonnées.

Ainsi, des mesures de réduction cohérentes tant en phase chantier qu'en phase exploitation sont prévues : le phasage coordonné de l'aménagement et des mesures de compensation *in situ* (R1), le balisage des secteurs à conserver (R2) et la mise en place de panneaux de sensibilisation en faveur des espèces végétales (E3), la pose de barrières anti-intrusion (R3) et le sauvetage des individus de petite faune terrestre (R4), la neutralisation de la voie pompiers en phase chantier (E4), l'adaptation du calendrier des travaux, notamment pour la libération des emprises qui sera réalisée en automne (R5), la mise en œuvre de mesures visant à limiter l'attractivité des milieux (R6), l'abattage spécifique des arbres à grand Capricorne et chiroptères (R7 et R8), la mise en œuvre de mesures visant à limiter le risque de pollution (R9) et de dispersion des espèces invasives (R10), la préservation de la banque de graines du Lotier hérissé (R11), le renforcement de la trame verte locale (R14), la limitation de l'éclairage artificiel (R15) et du risque de mortalité de la faune (R16), l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires (E5) et le suivi environnemental du chantier (R17).

Après mesures d'évitement et de réduction, le projet entraînera la destruction de :

- 2,71 ha de boisements plus ou moins humides favorables à l'Écureuil roux, aux oiseaux forestiers, aux reptiles et au repos des amphibiens ;
- 2,93 ha de fourrés, haies, alignements d'arbres et prairies favorables au Hérisson d'Europe, aux

9 Voir tableau de synthèse en page 139 de l'étude d'impact

10 Voir tableau de synthèse en page 157 de l'étude d'impact

- reptiles, aux oiseaux des milieux semi-ouverts et ouverts et au repos des amphibiens ;
- 7 arbres favorables au grand Capricorne, ;
- 0,47 ha de boisement pouvant accueillir les chiroptères arboricoles ;
- 0,17 ha d'habitat de reproduction pour les amphibiens ;
- 1,31 ha d'habitats favorables au Lotier hispide (environ 200 pieds) ;
- 11,14 ha de zones humides.

Le porteur de projet propose des mesures de compensations¹¹ qui ont fait l'objet d'accompagnement de l'OFB concernant les zones humides, du CBNSA et de la DREAL concernant les attendus de la compensation (équivalence, additionnalité, efficacité, pérennité, ...)

Parmi les modifications essentielles du dossier de 2019, sont relevées :

- les précisions apportées concernant le dimensionnement de la compensation, basé sur la méthode MERCIe, accompagnées de cartographies présentant, par site, la synthèse des mesures et l'état avant et après compensation, qui facilitent la compréhension et permettent d'apprécier aisément la plus-value écologique. La méthode paraît satisfaisante et aboutit à mettre en œuvre des mesures sur des surfaces supérieures à celles impactées. Cependant, **elle s'avère, insuffisante pour le Lotier hispide** (surface compensée de 1 ha pour 1,31 ha impactés) ;
- la recherche des sites de compensation pour les zones humides en appliquant la méthodologie nationale d'évaluation des fonctionnalités de zone humide et la proposition d'une compensation *in situ* et sur 3 sites *ex situ* : La Lande de Fronsac (8,6 ha), uniquement dédié à la compensation des zones humides, Lugon-et-l'Île-du-Carnay (13,1 ha), déjà proposé en 2019, et Salignac-Val-de-Virvée (24 ha) cumulant la compensation au titre des espèces protégées et des zones humides. **Deux compensations distinctes, conduisant à des surfaces plus élevées, auraient été préférables** ;
- la production, pour chacun des 4 sites, d'un plan de gestion très fourni ;
- la mise en œuvre, sur les 3 sites *ex situ*, d'une ORE sur 30 ans et le rôle d'opérateur de compensation porté par la Chambre d'Agriculture de Gironde ;

Enfin, le pétitionnaire propose des mesures d'accompagnement permettant de s'assurer de la pertinence en phase travaux et en exploitation de l'ensemble de ces mesures. Ainsi, la phase travaux (projet et mesures compensatoire) sera suivie par un écologue qui s'assurera notamment de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction sur le chantier (mesure R17) et un suivi écologique des mesures de compensation est proposée en année 1, 3, 5, 10, 15, 20, 25, 30.

La MRAe considère que la démarche d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet sur le site devrait être améliorée sur quelques points mais apparaît globalement cohérente et proportionnée.

Milieu humain et paysage

Concernant le bruit, sur la base de l'ensemble des hypothèses, les trafics PL et VL sur le site du parc logistique devraient générer des impacts acoustiques prévisionnels dans les zones habitées, conformes aux exigences réglementaires, hormis au niveau de l'habitation Nord-Ouest la plus proche. Des mesures de réduction des impacts sonores prévues dans le cadre du projet sont prévues en phase travaux et en exploitation. On peut citer notamment en phase exploitation:

- la réalisation merlons de hauteur de 4 mètres au nord du site pour limiter les émergences prévisionnelles ;
- l'obligation pour les preneurs de lot de réaliser si nécessaire une étude acoustique en fonction de son activité pour vérifier l'absence de gêne pour le voisinage proche ;
- la réalisation d'une campagne de mesures acoustiques une fois l'installation mise en service ;

La MRAe recommande de mettre en place des campagnes de mesures dès la mise en service du projet permettant de vérifier les niveaux d'émergences sonores de l'installation en phase d'exploitation et, le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires au respect des valeurs réglementaires.

Justification du choix du site

L'étude présente en page 40 et suivantes la description des solutions de substitution d'implantation du projet et les raisons du choix de la solution retenue.

Dans la perspective de rééquilibrer l'offre logistique autour de la métropole bordelaise, ce projet qui vise à dynamiser l'économie du territoire de la communauté de communes du Cubzagais et à sécuriser et

11 Voir page 158 et suivantes de l'étude d'impact

développer le bassin d'emploi local, présente à ce titre, un intérêt public de nature économique et sociale. Le porteur de projet précise qu'il permettra de répondre substantiellement à un déséquilibre du parc logistique bordelais, réparti de façon inégale entre le sud et le nord de ce territoire. La capacité de stockage existante étant plus importante au sud de la région avec 660 000 m² soit 57% du parc contre seulement 506 000 m² (43%) au nord.

Après étude de plusieurs scénarios, le choix d'implantation qui s'est porté sur un secteur en bordure de grandes infrastructures de transport, prioritaire pour le développement économique lié aux activités logistiques multimodales, conformément aux documents d'urbanisme de la communauté de communes et des communes concernées, ne permet pas d'envisager d'autre alternative satisfaisante. Le choix d'implantation s'est ainsi porté dans un secteur enclavé entre la route nationale 10 et une voie ferrée avec passages en surplomb de lignes EDF de très haute tension, sur des terres agricoles progressivement délaissées.

En l'état du dossier, la MRAe considère que la justification du projet, destiné à constituer à terme un site à vocation logistique permettant de valoriser pleinement les ressources du secteur en termes de surfaces disponibles et de situation, est cohérente au plan économique. Cependant, la démonstration aurait été renforcée si des hypothèses avaient été présentées quant à la typologie des entreprises, des marchandises qui seront accueillies et à leurs destinations. **La comparaison des scénarios au plan de l'impact environnemental aurait mérité d'être développée.**

Effets cumulés

Le dossier présente les projets sur une zone de quelques kilomètres autour du site, considérés comme pouvant avoir des effets cumulés avec le parc logistique projeté. L'analyse pourrait être proportionnée si l'étude présentait la méthode qui a conduit à son analyse. Sans méthode ni autre justification sur le périmètre choisi, cette analyse reste inachevée. La MRAe note également que les effets liés à la ligne LGV SEA Tours-Bordeaux n'ont pas été étudiés alors que ce projet est identifié dans cette partie. **La MRAe recommande au porteur de projet de compléter ou reprendre son analyse des effets cumulés, en présentant la méthodologie utilisée.**

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur la création d'un parc logistique qui se développe sur une superficie de 38 hectares entre les bourgs de Gauriaguet et de Peujard dans le secteur Nord Gironde.

L'analyse de l'état initial fait ressortir des enjeux importants concernant le bruit, la flore et les zones humides. Le choix de l'aménagement du site ainsi que les mesures de compensation semblent globalement justifiés, mais mériteraient quelques compléments. La démarche d'évitement, de réduction, et à défaut de compensation des impacts telle que présentée a été menée de manière globalement cohérente.

L'étude des impacts du raccordement au réseau électrique, qui constitue une partie indissociable du projet, aurait mérité d'être mise à jour.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 29 septembre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO